

DÉCISION 06/2026

**Stage d'entraînement des sportifs licenciés du Sport Nautique Amiens (SNA)
du 18 avril 2026 au 24 avril 2026**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de Monsieur Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à compter du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2026 portant subdélégation de signature à Madame Virginie SENÉ, adjointe à la cheffe du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 4 mars 2026 par Monsieur Cyrille UHLRICH, Président du Sport Nautique d'Amiens (SNA), en vue d'être autorisée à l'organisation d'un stage d'entraînement à la pratique de l'activité d'aviron accompagné d'un canot ainsi que de vélo depuis la berge pour en assurer la sécurité entre le ponton de Pinchefalise (Commune de BOISMONT) et le pont joignant les lieux dits de Gouy (commune de CAHON 80132) et de Petit Port (commune de SAIGNEVILLE) sur une distance de 7 km environ, avec une utilisation de la voie d'eau de 9h00 à 19h00 du 18 avril 2026 au 24 avril 2026 ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 6 mars 2026;

Sur proposition de Madame Virginie SENÉ, adjointe à la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Cyrille UHLRICH, Président du Sport Nautique d'Amiens (SNA), est autorisée à l'organisation de la pratique d'un stage d'entraînement de l'activité aviron entre le ponton de Pinchefalise (Commune de BOISMONT) et le pont joignant les lieux-dits de Gouy (commune de CAHON 80132) et de Petit-Port (commune de SAIGNEVILLE) sur une distance de 7 km environ, avec une utilisation de la voie d'eau de 9h00 à 19h00 du 18 avril 2026 au 24 avril 2026.

La navigation n'est pas interrompue compte tenue de la largeur du canal, de la saisonnalité de la navigation de plaisance et du nombre d'embarcations prévues dans le cadre de ce stage, (8 embarcations de 15m et un canot).

L'organisateur doit avoir identifié les points nécessitant une vigilance particulière.

L'organisateur prend toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter de causer des dommages aux autres usagers de la voie d'eau et du domaine public fluvial, de créer des entraves à la navigation et de mettre en danger la vie des personnes.

L'organisateur respecte les consignes suivantes :

- Utilisation d'embarcations conformes à la pratique de l'aviron,
- Les consignes de sécurité et des règles de navigation (usager non prioritaire) doivent être rappelées avant chaque départ,
- Respecter les règles d'encadrement liées à la pratique de l'aviron,
- Veiller au port des équipements de sécurité préconisés par la fédération française d'aviron,
- Veiller au respect mutuel avec l'ensemble des usagers et riverains des cours d'eau,
- Mettre en place un dispositif d'accompagnement sur l'eau (bateau à moteur).

Toutes les précautions sont prises pour une préservation des berges du cours d'eau pendant la durée de la manifestation ; les départs et les arrivées se font sur des structures existantes afin d'éviter de piétiner/tasser le milieu naturel.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

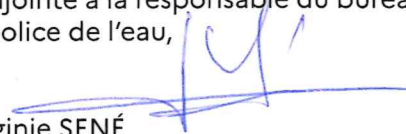
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Sport Nautique d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **14 avril 2026**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la responsable du bureau de
la police de l'eau,

Virginie SENÉ

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Sené', is written over the printed name 'Virginie SENÉ'. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke at the end.

